

N° 8303<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

---

## PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel**

\* \* \*

### AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

#### EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements gouvernementaux ci-dessous ont pour objectif de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 décembre 2023 (n°61.633).

Par ailleurs, les auteurs des amendements gouvernementaux entendent harmoniser, au niveau de la gouvernance, le cadre légal du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle avec les autres établissements publics « culturels » créés depuis 2022 (Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain, Espace culturel des Rotondes, Kultur | lx – Arts Council Luxembourg, Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, Théâtre National du Luxembourg et Trois C-L – Maison pour la Danse).

Cette initiative vise à promouvoir une cohérence législative et fonctionnelle accrue entre les établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la Culture, renforçant ainsi leur cohésion et leur gouvernance.

Pour les différentes adaptations, il est renvoyé au commentaire des amendements.

\*

#### TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Les amendements gouvernementaux au projet de loi initial figurent en caractères gras et soulignés ou barrés et les observations légistiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 décembre 2023 que les auteurs des amendements gouvernementaux font siennes en caractères soulignés ou barrés.

##### *Amendement 1<sup>er</sup> – Article 1<sup>er</sup> nouveau*

Il est ajouté un article 1<sup>er</sup> nouveau libellé comme suit :

**« Art. 1<sup>er</sup>. À l'article 2, point 3, de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, les termes « et les aides de minimis » sont insérés entre les termes « aides financières sélectives à la production audiovisuelle » et les termes « créées par la présente loi ». ».**

### Commentaire

Faisant suite à la proposition du Conseil d'État y relative<sup>1</sup>, l'amendement introduit une nouvelle disposition modificative dans le projet de loi sous forme d'un article 1<sup>er</sup> nouveau ayant pour objet de préciser à l'article 2, point 3, de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle que l'attribution des aides *de minimis* prévues par le nouveau chapitre 3bis fait partie des missions du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (« le Fonds »).

Les articles subséquents sont renumérotés.

### Amendement 2 – Article 2 (ancien article 1<sup>er</sup>)

L'article 1<sup>er</sup> initial, devenant l'article 2, est amendé comme suit :

« **Art. 2 1<sup>er</sup>.** L'article 3 de la **même loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel**, ci-après la « loi », est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 3.** Conseil d'administration : attributions

Le Fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après le « Conseil ».

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- 1° il arrête le budget annuel ;
- 2° il arrête les comptes annuels ;
- 3° il décide des emprunts à contracter ;**
- 4° **3°** il détermine la politique générale et veille à sa mise en œuvre ;
- 5° **4°** il adopte l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération des agents du Fonds ;
- 6° **5° il engage et licencie le directeur et le personnel dirigeant émet un avis sur les candidats au poste de directeur ;**
- 7° **6°** il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11 ;
- 8° **7°** il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection ;
- 9° **8°** il statue sur l'acceptation des dons et des legs ;
- 10° **9°** il prend les décisions concernant les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
- 10° il approuve les conventions à conclure avec l'État ;**
- 11° il approuve les partenariats à conclure ;
- 12° il approuve les modèles des conventions relatives aux aides financières et aux aides *de minimis* ;
- 13° il arrête les appels à projets à lancer ;
- 14° il **arrête établit la politique d'achat et** les procédures **internes à suivre** en matière de **passation des** marchés publics.

Les décisions du Conseil prévues aux points 2° et 3° sont soumises au Gouvernement en conseil pour approbation.

Les décisions du Conseil prévues aux points 1°, 4°, **et 5°, 6°, 10° et 11°** sont soumises au(x) ministre(s) de tutelle pour approbation. ». ».

### Commentaire

(1) Le Fonds a pour mission de mettre en œuvre la politique de soutien au secteur de la production audiovisuelle du Gouvernement notamment à l'aide des contributions financières annuelles provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État. Le Fonds ne devrait dès lors, en principe, pas être contraint de faire appel à des emprunts. L'amendement proposé entend également tenir compte du fait que l'État bénéficie en principe de conditions bancaires plus avantageuses pour des emprunts que les

<sup>1</sup> Page 10 de l'avis du 22 décembre 2023.

établissements publics. En plus, il est à noter que le Fonds n'a jamais fait appel à des emprunts bancaires depuis sa création.

(2) Le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'égard du point 5° de l'article 3 à modifier et a demandé à ce qu'il soit précisé que le conseil d'administration peut uniquement adopter les conditions et les modalités de rémunération des « *salariés du Fonds engagés sous contrat de droit privé* ».

En raison des modifications proposées à l'article 7 (ancien article 4) de la loi en projet à travers l'amendement 7 ayant pour objet de soumettre l'intégralité du cadre du personnel au régime de droit privé, l'opposition formelle du Conseil d'État devient sans objet.

(3) La modification du point 6° est en lien avec l'amendement 6 qui prévoit de conférer la prérogative d'engager et de licencier le directeur au conseil d'administration. Eu égard à cette nouvelle prérogative, il est aussi proposé de préciser, à l'instar de ce qui est le cas dans les autres établissements publics « culturels », que le conseil d'administration est également habilité à engager et licencier le personnel dirigeant. En cas d'absence temporaire du directeur, l'amendement proposé garantit la continuité de la gouvernance et assure que les décisions cruciales concernant le personnel dirigeant puissent être prises sans interruption.

(4) Afin d'aligner le cadre légal du Fonds à celui des autres établissements publics « culturels », un nouveau point 11° prévoit que les conventions à conclure avec l'État sont approuvées par le conseil d'administration.

(5) Le point 14° ayant trait aux marchés publics est précisé dans le sens préconisé par le Conseil d'État.

Les dispositions ayant trait aux approbations ministérielles sont adaptées conformément aux modifications précitées.

#### *Amendement 3 – Article 3 (ancien article 2)*

L'article 2 initial, devenant l'article 3, est amendé comme suit :

« **Art. 3 2.** À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes : a) Le terme mot « trois » est remplacé par le terme mot « cinq » ;

2° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, b) Les termes mots « arrêté grand-ducal » sont remplacés par « le Gouvernement en conseil » ;

3° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, c) La deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil. » ;

4° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, d) La troisième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Deux membres sont proposés par le ministre ayant les Médias le Secteur audiovisuel dans ses attributions, un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et deux membres sont proposés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions. » ;

5° 2° À l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes : a) Le terme mot « proposé » est remplacé par le terme mot « désigné » ;

**b) L'alinéa 2 est complété comme suit : « Le président représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement. ».**

#### *Commentaire*

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 5.

#### *Amendement 4 – Article 4 (ancien article 3)*

L'article 3 initial, devenant l'article 4, est amendé comme suit :

« **Art. 4 3.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, à la première phrase, les termes « aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent, et au moins trois fois par an » sont insérés à la suite du terme mot « président » ;

- 2° L'alinéa 2 est complété par une seconde phrase qui prend la teneur suivante : « En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. » ;
- 3° À l'alinéa 3, les termes « sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour » sont insérés après le terme mot « consultative » ;
- 4° À la suite de l'alinéa 4, sont insérés les alinéas 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :
- « Un agent du Fonds assume le rôle d'agent de conformité du Fonds et supervise à ce titre les dossiers ayant une composante juridique. Dans ce contexte, il rapporte au Conseil sur demande de son président.
- Le Conseil peut, à tout moment, requérir du directeur toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses attributions. » ;
- 5° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :
- a) Le terme mot « son » est remplacé par « le » ;
- 6° ~~À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7,~~ b) Les termes « du Fonds » sont insérés à la suite du terme mot « intérieur » ;
- 7° ~~À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7,~~ c) Les termes suivants sont insérés après le terme « tutelle » : «, et qui au moins :
- 1° précise le fonctionnement du Fonds et les règles gouvernant son contrôle ;
- 2° définit les pratiques en matière de procuration et de délégation de signature ;
- 3° définit l'intervention du Conseil dans le cadre des marchés publics du Fonds. ;
- 4° **fixe les droits et devoirs du personnel.** » ;
- 8° 6° À l'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 8, les termes mots « membres du » sont remplacés par « participants au ». ».

#### *Commentaire*

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'État considère qu'il y a lieu d'omettre le point 4° dans son intégralité pour s'en tenir au droit commun en matière d'organisation des modalités d'ordre pratique du travail des salariés.

Le présent amendement vise à donner suite à cette observation du Conseil d'État.

#### *Amendement 5 – Article 5 nouveau*

Il est ajouté un article 5 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 5. À l'article 6 de la même loi, les termes « et représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement » sont supprimés. ».**

#### *Commentaire*

La loi du 22 septembre 2014 prévoit actuellement en son article 6 que le directeur représente le Fonds « *judiciairement et extrajudiciairement* », mais dans la grande majorité des établissements publics (dont également les établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions), cette prérogative appartient au président du conseil d'administration, voire au conseil d'administration, qui représente l'établissement public dans tous les actes publics et privés.

Dans la plupart des cas, le règlement d'ordre intérieur de l'établissement public détermine alors les pouvoirs de signature et de délégation conférés au directeur.

Ainsi, l'amendement sous rubrique prévoit un transfert du pouvoir de représentation juridique du directeur au président du conseil d'administration à travers une modification des articles 4 et 6 de la loi du 22 septembre 2014.

#### *Amendement 6 – Article 6 nouveau*

Il est ajouté un article 6 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 6. À l'article 7 de la même loi, les termes « nommé par le Grand-Duc » sont remplacés par ceux de « engagé et licencié par le Conseil ». ».**

*Commentaire*

La loi du 22 septembre 2014 prévoit actuellement en son article 7 que le directeur du Fonds est nommé par le Grand-Duc.

Or, il s'avère que dans la grande majorité des établissements publics (dont également les établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions), le directeur est engagé et licencié par le conseil d'administration, ce qui n'a rien de surprenant, étant donné qu'il appartient au directeur d'assurer la gestion courante de l'établissement selon les directives de politique générale fixées par le conseil d'administration et sous le contrôle de ce dernier.

Ainsi, il est proposé que le directeur du Fonds ne sera plus nommé et révoqué par le Grand-Duc, mais engagé et licencié par le conseil d'administration.

*Amendement 7 – Article 7 (ancien article 4)*

L'article 4 initial, devenant l'article 7, est amendé comme suit :

« **Art. 7 4.** L'article 8 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 8.** Le cadre du personnel

**Le directeur et le personnel du Fonds sont engagés sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.**

~~**Le cadre du personnel du Fonds peut comprendre des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État, des salariés de l'État et des salariés engagés sous contrat de droit privé.**~~ ».

*Commentaire*

La loi du 22 septembre 2014 a introduit la faculté pour le Fonds d'engager son personnel sous un régime de droit public ou sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

Or, il a pu être constaté que depuis l'entrée en vigueur de cette loi, aucun agent n'a été engagé sous un régime de droit public et que le directeur du Fonds est aujourd'hui le seul agent bénéficiant du statut de fonctionnaire.

Ainsi, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a invité le Fonds à « *adapter son cadre pour le personnel prévu à l'article 8 de la loi du 22 septembre 2014 afin qu'il reflète la situation du personnel telle qu'elle se présente aujourd'hui et s'aligne aux dispositions analogues des lois organiques d'autres établissements publics* »<sup>2</sup>.

Il s'avère également que dans les autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions, les agents sont exclusivement engagés en tant que salariés privés.

L'amendement vise dès lors à adapter le cadre du personnel à la situation existante en spécifiant que le directeur et le personnel du Fonds sont engagés sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

*Amendement 8 – Article 8 (ancien article 5)*

L'article 5 initial, devenant l'article 8, est amendé comme suit :

« **Art. 8 5.** À l'article 9 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

**1° Le terme « sociétés » est remplacé par les termes « entités juridiques » et les termes « la société » par ceux de « l'entité juridique » ;**

**2° 1°** À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de capitaux résidentes et pleinement imposables » sont remplacés par les termes « **dont le siège social est situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à des entités juridiques dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et opérant de manière effective au Grand-Duché de Luxembourg par l'intermédiaire d'un établissement stable, d'une succursale ou d'une agence permanente au moment du**

<sup>2</sup> Rapport spécial portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle du 22 mai 2023, Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, page 54.

~~versement de l'aide régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg~~ » ;

3° ~~2°~~ À l'alinéa 4, les points 1 et 2 sont remplacés par les points suivants :

«

1° d'une aide à la production d'œuvres audiovisuelles ;

2° d'une aide à la pré-production ; et

3° d'une aide à la distribution. ».

#### *Commentaire*

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 5 au motif que le dispositif entrerait en contradiction avec le libellé du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité en ce qu'il pourrait être interprété comme réservant le bénéfice des aides aux seules (1) sociétés commerciales (2) de droit luxembourgeois ou du droit d'un autre État membre, mais disposant d'une succursale au Luxembourg.

(1) Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, l'amendement fait sienne la proposition de la Haute Corporation de remplacer la notion de « sociétés » par celle d'« entités juridiques ».

Des remplacements semblables ont également lieu aux articles 11, 12, 13 et 14 (anciens articles 8, 9, 10 et 11) du projet de loi en ce qui concerne les références aux sociétés commerciales afin de garantir une cohérence terminologique au sein du régime créé.

(2) L'amendement propose également de remplacer la terminologie « sociétés régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » initialement prévue par le projet de loi par celle d'« entités juridiques dont le siège social est situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à des entités juridiques dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, mais opérant de manière effective au Grand-Duché de Luxembourg par l'intermédiaire d'un établissement stable, d'une succursale ou d'une agence permanente ». Il est encore précisé que la condition de l'établissement ne s'applique qu'au moment du versement de l'aide.

Le nouveau libellé est conforme à la Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles<sup>3</sup> qui prévoit en son point 49 que « les régimes d'aide ne peuvent, par exemple, réserver l'aide aux seuls ressortissants du pays concerné ; exiger des bénéficiaires qu'ils possèdent le statut d'entreprise nationale établie en vertu du droit commercial national (les entreprises établies dans un État membre et opérant dans un autre par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence permanente doivent pouvoir bénéficier de l'aide ; en outre, l'exigence du statut d'agence ne doit être applicable qu'au moment du paiement de l'aide) ».

#### *Amendement 9 – Article 9 (ancien article 6)*

L'article 6 initial, devenant l'article 9, est amendé comme suit :

« **Art. 9 6.** À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, **sont apportées les modifications suivantes :**

a) Le point 2 est supprimé ;

**b) Au point 3, les termes « la société de production » sont remplacés par les termes « l'entité » ;**

2° Il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit : « (3) L'octroi de l'aide financière sélective en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles **est peut-être** subordonnée à des obligations de territorialisation des dépenses au Grand-Duché de Luxembourg **ainsi qu'à l'obligation d'une communication au public de l'œuvre audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.** »

<sup>3</sup> JO C 332 du 15.11.2013, p. 1-11.

Le pourcentage des obligations de territorialisation des dépenses est déterminé par règlement grand-ducal. ».

#### *Commentaire*

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qui s'oppose à l'article au motif que par l'emploi du verbe « pouvoir », ledit article accorderait, en contrariété avec l'article 129 de la Constitution, un pouvoir d'appréciation sans limite au Fonds pour prendre des décisions dans une matière réservée à la loi.

L'amendement a également pour objet de supprimer la possibilité de conditionner l'aide financière sélective à une obligation de communication de l'œuvre sur le territoire du Grand-Duché.

En effet, le Conseil d'État considère dans son avis du 22 décembre 2023 qu'en fixant une telle obligation, le régime d'aides ne serait plus couvert dans son intégralité par le règlement (UE) n° 651/2014.

#### *Amendement 10 – Article 10 (ancien article 7)*

L'article 7 initial, devenant l'article 10, est amendé comme suit :

« **Art. 10 7.** À l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

**1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :**

**a) La troisième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Deux représentants du Fonds sont membres du Comité. » ;**

**b) À l'alinéa 1<sup>er</sup> À la quatrième phrase, les termes mots « de production » sont insérés après les termes mots « en matière » ;**

**c) 2° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, La sixième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le mandat des membres externes au Fonds est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. » ;**

**3° 2° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Ne sont pas visés par l'alinéa précédent, les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les salariés de l'État dont les tâches sont en lien avec le secteur de l'audiovisuel exerçant une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel. ».**

#### *Commentaire*

Le projet de loi initial prévoyait l'introduction d'une exception permettant aux fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les salariés de l'État « exerçant une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel » de devenir membre du Comité de sélection du Fonds.

Faisant suite à la remarque du Conseil d'État relative au caractère équivoque des termes employés<sup>4</sup>, l'article est précisé en ce sens que l'exception ne vise que les fonctionnaires dont les tâches sont en lien avec le secteur de l'audiovisuel.

L'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, troisième phrase, de la loi du 22 septembre 2014 prévoit actuellement que le directeur et un second représentant du Fonds sont d'office membres du Comité de sélection.

L'amendement vise à offrir au conseil d'administration une plus grande flexibilité dans la composition du Comité de sélection en prévoyant que la présence du directeur n'est plus obligatoire. Toutefois, en raison de la formulation choisie, le conseil d'administration conserve toujours la faculté de désigner le directeur comme représentant du Fonds au sein dudit Comité, s'il estime que le profil du directeur est le plus adapté aux besoins spécifiques du Comité de sélection.

#### *Amendement 11 – Articles 11 et 12 (anciens article 8 et 9)*

Les articles 8 et 9 initiaux, devenant les articles 11 et 12, sont modifiés comme suit :

« **Art. 11 8.** À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

**1° Les termes « la société » sont remplacés par les termes « l'entité » ;**

**2° 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question » sont insérés après le terme mot « Fonds » ;**

<sup>4</sup> Page 7 de l'avis du 22 décembre 2023.

3° 2° ~~À~~ la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de **l'entité bénéficiaire la société** ;
- 2° une description du projet de production audiovisuelle et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin ;
- 3° le scénario ~~et/ou~~, le traitement ~~et/ou~~, le concept ~~et/ou~~ le synopsis ;
- 4° une description des modalités d'exploitation du projet ;
- 5° la localisation des travaux de pré-production, de production et de postproduction du projet pays par pays ;
- 6° le budget et le plan de financement, y compris le cofinancement d'autres États membres de l'Union européenne ;
- 7° une liste des coûts admissibles ;
- 8° les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ;
- 9° le montant du financement public nécessaire pour réaliser le projet ;
- 10° la stratégie de promotion et de marketing de l'œuvre ;
- 11° tout élément pertinent permettant au Comité de sélection d'apprécier les qualités ou spécificités du projet. ».

**Art. 12 9.** À l'article 13 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° **À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « la société » sont remplacés par les termes « l'entité » ;**

2° 1° À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont insérés les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit:

« L'intensité de l'aide financière sélective à la pré-production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 100 pour cent des coûts admissibles. Lorsque le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle, les coûts de pré-production sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

L'intensité de l'aide financière sélective à la production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles. Toutefois, elle peut être portée à :

- 1° 60 pour cent des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre de l'Union européenne et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre de l'Union européenne ;
- 2° 100 pour cent des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

L'intensité de l'aide à la distribution d'œuvres audiovisuelles est la même que l'intensité de l'aide à la production de celle-ci.

Par « œuvre audiovisuelle difficile », on entend les œuvres audiovisuelles qui présentent un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la distribution, de la réalisation ou des conditions de production, et dont la version originale unique est en une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg.

Par « coûts admissibles », on entend :

- 1° pour les aides à la pré-production : les coûts de l'écriture de scénarios et du développement d'œuvres audiovisuelles ;
- 2° pour les aides à la production : les coûts globaux de la production d'œuvres audiovisuelles, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- 3° pour les aides à la distribution : les coûts de la distribution et de la promotion d'œuvres audiovisuelles. » ;

3° 2° L'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 8, est remplacé par la disposition suivante : « Par participation financière de **l'entité la société** bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette **entité société** et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention ou

co-détention effective des éléments corporels et incorporels de l'œuvre qui en résulte et des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle. ».

*Commentaire*

Il est renvoyé au commentaire de l'article 8.

*Amendement 12 – Article 14 (ancien article 11)*

L'article 11 initial, devenant l'article 14, est amendé comme suit :

« **Art. 14 11.** ~~À~~ la suite de l'article 13 de la même loi, il est inséré un nouvel article 13~~ter~~, libellé comme suit :

« Art. 13~~ter~~. Contrôle des bénéficiaires de l'aide financière sélective sociétés de production

Les bénéficiaires de l'aide financière sélective sociétés de production bénéficiant d'une aide financière se soumettent à un contrôle externe de leurs comptes liés aux projets soutenus conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission européenne et la Commission de surveillance du secteur financier. Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprises choisi par le Fonds remplissant les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Le bénéficiaire remet une copie du rapport d'audit au Fonds dans un délai d'un mois. Le contrôleur externe est choisi par le Fonds. ».

».

*Commentaire*

L'amendement a pour objet de donner suite à l'observation du Conseil d'État ayant soulevé l'absence de précision de la disposition sous avis en ce qui concerne la condition de qualification du contrôleur externe chargé du contrôle des comptes liés au projet concerné et du référentiel de normes de révision à utiliser par ce dernier.

Le libellé proposé du futur article 13~~ter~~ s'inspire de l'article 10, paragraphe 5, de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire. L'article précise dorénavant le mode de désignation et les qualifications du contrôleur, ainsi que le référentiel de normes de révision à utiliser par ce dernier.

Comme suggéré par le Conseil d'État, les expressions « sociétés de production » et « sociétés de production bénéficiant d'une aide financière sélective » sont remplacés par l'expression « bénéficiaires de l'aide financière sélective ». Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 8 à ce sujet.

*Amendement 13 – Article 15 (ancien article 12)*

L'article 12 initial, devenant l'article 15, est amendé comme suit :

« **Art. 15 12.** ~~À~~ la suite de l'article 13~~ter~~ nouveau de la même loi, il est inséré un nouveau Chapitre 3~~bis~~, qui prend la teneur suivante : « Chapitre 3~~bis~~ – Aide de minimis

Art. 13~~quater~~. Aide de minimis

Lorsqu'une entreprise réalise un projet ayant vocation à encourager la création audiovisuelle ou à promouvoir le développement du secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle, le Fonds peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond prévu à l'article 3, paragraphe 2, du ~~Règlement~~ (UE) n° ~~2023/2831~~ ~~1407/2013~~ de la Commission du ~~1318~~ décembre ~~20213~~ relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après « ~~Règlement~~ (UE) n° ~~2023/2831~~ ~~1407/2013~~ », par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Par « entreprise unique », on entend toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

1° une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

2° une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

3° une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

4° une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 4° une liste des coûts éligibles du projet ;
- 5° tout élément pertinent permettant au Fonds d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 6° une déclaration des autres aides *de minimis* éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Les demandes sont analysées par une commission composée de membres de l'administration du Fonds et, le cas échéant, de consultants experts externes. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil et la composition varie en fonction du sujet de l'appel à projets.

**L'aide est accordée par le directeur sur avis de la commission.**

L'aide prévue au présent chapitre prend ~~peut uniquement prendre~~ la forme d'une subvention en capital.

Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide *de minimis* au titre de la loi applicable.

**Article. 13quinquies. Règles de cumul**

Les aides *de minimis* peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° ~~2023/2831~~ **1407/2013**.

Les aides *de minimis* ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable. ». ».

*Commentaire*

(1) Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 13quater nouveau pour contrariété au principe de sécurité juridique, étant donné qu'il n'en résulterait pas de manière suffisamment claire à quel organe du Fonds appartiendrait la compétence décisionnelle pour l'attribution des nouvelles aides *de minimis*.

L'amendement prévoit d'attribuer cette compétence au directeur qui accordera les aides sur avis de la commission consultative.

(2) Les auteurs du projet de loi n'entendent pas donner suite à la proposition du Conseil d'État de mentionner explicitement le seuil de 200 000 euros dans la loi et préfèrent maintenir le renvoi au règlement européen applicable en la matière, ce afin de pouvoir tenir compte d'une évolution future du seuil applicable en matière d'aides *de minimis* au niveau européen.

L'amendement vise néanmoins à tenir compte du fait que le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 a entretemps<sup>5</sup> été remplacé par le règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 et que le seuil de 200 000 euros par entreprise unique sur une période de

<sup>5</sup> Le règlement est entré en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

trois exercices fiscaux a été remplacé par le plafond de 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans.

Cela vaut aussi bien pour l'article 13<sup>quater</sup> que pour l'article 13<sup>quinqüies</sup>.

En ce qui concerne la définition de la notion d'« entreprise unique », il est proposé, tel que suggéré par le Conseil d'État<sup>6</sup>, de reprendre le libellé prévu par l'article 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides *de minimis*, lui-même repris de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1407/2013, plutôt que de procéder à un renvoi à une loi concernant un autre régime d'aide.

#### *Amendement 14 – Article 17 (ancien article 14)*

L'article 14 initial, devenant l'article 17, est amendé comme suit :

« **Art. 17 14.** À l'article 16 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

**1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Décharge » ;**

**2° 1°** À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est supprimée ;

**3° 2°** Le dernier alinéa est supprimé. ».

#### *Commentaire*

L'intitulé de l'article est modifié afin de tenir compte du fait que les modalités d'approbation des décisions, notamment de la décision d'arrêter les comptes annuels, sont prévues à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 22 septembre 2014, tel qu'il sera modifié par l'article 2 (article 1<sup>er</sup> initial) du projet de loi sous avis.

#### *Amendement 15 – Article 18 nouveau*

À la suite de l'article 14 initial, devenant l'article 17, il est ajouté un article 18 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 18.** À la suite de l'article 16 de la même loi, il est introduit un article 16bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 16bis. Convention pluriannuelle

**Le développement du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et le Fonds pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le Conseil et reflétant la mission du Fonds, sa politique générale, ses choix stratégiques et ses objectifs et définissant ses indicateurs de performance. Elle précise les montants annuels composant la dotation financière pluriannuelle de l'État pour la durée de validité de la convention.**

**Le directeur rend compte régulièrement au Conseil de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle. ».**

#### *Commentaire*

À l'instar de l'article 19 la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg », cet article prévoit que les relations entre l'établissement et l'État sont réglées par le biais d'une convention pluriannuelle. Elle garantit une certaine prévisibilité des engagements que l'État prend envers l'établissement et, d'autre part, elle oblige l'établissement à établir un programme pluriannuel et à atteindre un certain nombre d'objectifs et indicateurs de performance.

#### *Amendement 16 – Article 19 nouveau*

À la suite de l'article 14 initial, devenant l'article 17, il est ajouté un article 19 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 19.** Par dérogation à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du

<sup>6</sup> Page 9 de l'avis du 22 décembre 2023.

**22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, les mandats des deux membres du conseil d'administration du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle nouvellement élus par le Gouvernement en conseil suite à l'entrée en vigueur de la présente loi s'achèvent à la date d'arrivée à terme du mandat des membres du conseil d'administration en poste en vertu de la précitée loi. ».**

*Commentaire*

L'amendement sous objet introduit une disposition transitoire ayant pour objet de régler la durée des mandats des deux administrateurs nouvellement élus suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet, afin de faire en sorte que les mandats des membres du conseil d'administration s'achèvent tous au même moment.

*Amendement 17 – Article 20 nouveau*

À la suite de l'article 19 nouveau, il est ajouté un article 20 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 20. Les agents du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle engagés comme fonctionnaires ou employés de l'État avant l'entrée en vigueur de la présente loi et actuellement en service auprès de l'établissement restent soumis au régime de droit public jusqu'au moment de la cessation de leurs fonctions. ».**

*Commentaire*

Suite aux modifications proposées à l'article 4, devenant l'article 7, en matière de statut du personnel, l'amendement sous objet introduit une phase transitoire assurant le maintien du statut des agents du Fonds engagés sous un régime de droit public.

*Amendement 18 – Article 21 nouveau*

À la suite de l'article 20 nouveau, il est ajouté un article 21 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »**

*Commentaire*

L'amendement proposé prévoit une mise en vigueur différée des modifications envisagées afin de donner au Fonds le temps nécessaire pour se conformer aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement.

\*

**TEXTE COORDONNE**

*Les amendements gouvernementaux sont repris en gras et soulignés ou barrés.*

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel;**

**Art. 1<sup>er</sup>. À l'article 2, point 3, de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, les termes « et les aides *de minimis* » sont insérés entre les termes « aides financières sélectives à la production audiovisuelle » et les termes « créées par la présente loi ».**

**Art. 2 1<sup>er</sup>.** L'article 3 de la ~~même loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel~~, ci-après la « loi », est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. Conseil d'administration : attributions

Le Fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après le « Conseil ».

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- 1° il arrête le budget annuel ;
- 2° il arrête les comptes annuels ;
- 3° il décide des emprunts à contracter ;**
- 4° **3°** il détermine la politique générale et veille à sa mise en œuvre ;
- 5° **4°** il adopte l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération des agents du Fonds ;
- 6° **5° il engage et licencie le directeur et le personnel dirigeant émet un avis sur les candidats au poste de directeur ;**
- 7° **6°** il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11 ;
- 8° **7°** il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection ;
- 9° **8°** il statue sur l'acceptation des dons et des legs ;
- 10° **9°** il prend les décisions concernant les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
- 10° il approuve les conventions à conclure avec l'État ;**
- 11° il approuve les partenariats à conclure ;
- 12° il approuve les modèles des conventions relatives aux aides financières et aux aides *de minimis* ;
- 13° il arrête les appels à projets à lancer ;
- 14° il **arrête établit la politique d'achat et** les procédures **internes à suivre** en matière de **passation des** marchés publics.

Les décisions du Conseil prévues aux points 2° et 3° sont soumises au Gouvernement en conseil pour approbation.

Les décisions du Conseil prévues aux points 1°, 4°, **et 5°, 6°, 10° et 11°** sont soumises au(x) ministre(s) de tutelle pour approbation. ».

**Art. 3 2.** À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes : a) Lle terme ~~møt~~ « trois » est remplacé par le terme ~~møt~~ « cinq » ;
- 2° À alinéa 1<sup>er</sup>, b) Lles termes ~~møts~~ « arrêté grand-ducal » sont remplacés par « le Gouvernement en conseil » ;
- 3° À alinéa 1<sup>er</sup>, c) Lla deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil. » ;
- 4° À alinéa 1<sup>er</sup>, d) Lla troisième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Deux membres sont proposés par le ministre ayant les Médias le Secteur audiovisuel dans ses attributions, un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et deux membres sont proposés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions. » ;
- 5° 2° À l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes : a) Lle terme ~~møt~~ « proposé » est remplacé par le terme ~~møt~~ « désigné » ;  
 b) L'alinéa 2 est complété comme suit : « **Le président représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement.** ».

**Art. 4 3.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, ~~à la première phrase~~, les termes « aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent, et au moins trois fois par an » sont insérés à la suite du terme mot « président » ;
- 2° L'alinéa 2 est complété par une seconde phrase qui prend la teneur suivante : « En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. » ;
- 3° À l'alinéa 3, les termes « sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour » sont insérés après le terme mot « consultative » ;
- 4° À la suite de l'alinéa 4, sont insérés les alinéas 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :
- « Un agent du Fonds assume le rôle d'agent de conformité du Fonds et supervise à ce titre les dossiers ayant une composante juridique. Dans ce contexte, il rapporte au Conseil sur demande de son président.
- Le Conseil peut, à tout moment, requérir du directeur toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses attributions. » ;
- 5° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :
- a) Le terme mot « son » est remplacé par « le » ;
- 6° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7, b) Les termes « du Fonds » sont insérés à la suite du terme mot « intérieur » ;
- 7° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7, c) Les termes suivants sont insérés après le terme « tutelle » :  
 «, et qui au moins :
- 1° précise le fonctionnement du Fonds et les règles gouvernant son contrôle ;
- 2° définit les pratiques en matière de procuration et de délégation de signature ;
- 3° définit l'intervention du Conseil dans le cadre des marchés publics du Fonds ;
- 4° **fixe les droits et devoirs du personnel.** » ;
- 8° 6° À l'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 8, les termes mots « membres du » sont remplacés par « participants au ».

**Art. 5. À l'article 6 de la même loi, les termes « et représente le Fonds judiciairement et extra-judiciairement » sont supprimés.**

**Art. 6. À l'article 7 de la même loi, les termes « nommé par le Grand-Duc » sont remplacés par ceux de « engagé et licencié par le Conseil ».**

**Art. 7 4.** L'article 8 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. Le cadre du personnel

**Le directeur et le personnel du Fonds sont engagés sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.**

~~**Le cadre du personnel du Fonds peut comprendre des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État, des salariés de l'État et des salariés engagés sous contrat de droit privé.**~~

**Art. 8 5.** À l'article 9 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° **Le terme « sociétés » est remplacé par les termes « entités juridiques » et les termes « la société » par ceux de « l'entité juridique » ;**

2° 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de capitaux résidentes et pleinement imposables » sont remplacés par les termes **« dont le siège social est situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à des entités juridiques dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et opérant de manière effective au Grand-Duché de Luxembourg par l'intermédiaire d'un établissement stable, d'une succursale ou d'une agence permanente au moment du versement de l'aide régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » ;**

**3° 2°** À l'alinéa 4, les points 1 et 2 sont remplacés par les points suivants :

- «  
 1° d'une aide à la production d'œuvres audiovisuelles ;  
 2° d'une aide à la pré-production ; et  
 3° d'une aide à la distribution. ».

**Art. 9 6.** À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

**1°** Au paragraphe 1<sup>er</sup>, **sont apportées les modifications suivantes :**

a) Le point 2 est supprimé ;

**b) Au point 3, les termes « la société de production » sont remplacés par les termes « l'entité » ;**

**2°** Il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit : « (3) L'octroi de l'aide financière sélective en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles ~~est peut être~~ subordonnée à des obligations de territorialisation des dépenses au Grand-Duché de Luxembourg ~~ainsi qu'à l'obligation d'une communication au public de l'œuvre audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.~~

Le pourcentage des obligations de territorialisation des dépenses est déterminé par règlement grand-ducal. ».

**Art. 10 7.** À l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

**1°** À l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

**a) La troisième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Deux représentants du Fonds sont membres du Comité. » ;**

**b) À l'alinéa 1<sup>er</sup> À la quatrième phrase, les termes mots « de production » sont insérés après les termes mots « en matière » ;**

**c) 2° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, La sixième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le mandat des membres externes au Fonds est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. » ;**

**3° 2°** Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Ne sont pas visés ~~par l'alinéa précédent,~~ les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les salariés de l'État **dont les tâches sont en lien avec le secteur de l'audiovisuel exerçant une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel.** ».

**Art. 11 8.** À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

**1° Les termes « la société » sont remplacés par les termes « l'entité » ;**

**2° 1°** À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question » sont insérés après le terme mot « Fonds » ;

**3° 2°** ~~À~~ la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entité bénéficiaire la société ;
- 2° une description du projet de production audiovisuelle et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin ;
- 3° le scénario ~~et/ou,~~ le traitement ~~et/ou,~~ le concept ~~et/ou~~ le synopsis ;
- 4° une description des modalités d'exploitation du projet ;
- 5° la localisation des travaux de pré-production, de production et de postproduction du projet pays par pays ;
- 6° le budget et le plan de financement, y compris le cofinancement d'autres États membres de l'Union européenne ;
- 7° une liste des coûts admissibles ;
- 8° les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ;
- 9° le montant du financement public nécessaire pour réaliser le projet ;

10° la stratégie de promotion et de marketing de l'œuvre ;

11° tout élément pertinent permettant au Comité de sélection d'apprécier les qualités ou spécificités du projet. ».

**Art. 12 9.** À l'article 13 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

**1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « la société » sont remplacés par les termes « l'entité » ;**

**2° 1°** À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont insérés les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit:

« L'intensité de l'aide financière sélective à la pré-production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 100 pour cent des coûts admissibles. Lorsque le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle, les coûts de pré-production sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

L'intensité de l'aide financière sélective à la production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles. Toutefois, elle peut être portée à :

1° 60 pour cent des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre de l'Union européenne et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre de l'Union européenne ;

2° 100 pour cent des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

L'intensité de l'aide à la distribution d'œuvres audiovisuelles est la même que l'intensité de l'aide à la production de celle-ci.

Par « œuvre audiovisuelle difficile », on entend les œuvres audiovisuelles qui présentent un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la distribution, de la réalisation ou des conditions de production, et dont la version originale unique est en une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg.

Par « coûts admissibles », on entend :

1° pour les aides à la pré-production : les coûts de l'écriture de scénarios et du développement d'œuvres audiovisuelles ;

2° pour les aides à la production : les coûts globaux de la production d'œuvres audiovisuelles, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;

3° pour les aides à la distribution : les coûts de la distribution et de la promotion d'œuvres audiovisuelles. » ;

**3° 2°** L'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 8, est remplacé par la disposition suivante : « Par participation financière de **l'entité la société** bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette **entité société** et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention ou co-détention effective des éléments corporels et incorporels de l'œuvre qui en résulte et des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle. ».

**Art. 13 10.** À la suite de l'article 13 de la même loi, il est inséré un nouvel article 13bis, libellé comme suit :

« Art. 13bis. Publication de l'aide

Toute aide individuelle supérieure au montant prévu à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), du Règlement (UE) N° n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « Règlement (UE) n° 651/2014 », octroyée sur base de la présente loi, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du Règlement (UE) n° 651/2014. ».

**Art. 14 11.** À la suite de l'article 13 de la même loi, il est inséré un nouvel article 13ter, libellé comme suit :

« Art. 13ter. Contrôle des **bénéficiaires de l'aide financière sélective sociétés de production**

Les **bénéficiaires de l'aide financière sélective sociétés de production bénéficiant d'une aide financière** se soumettent à un contrôle externe de leurs comptes liés aux projets soutenus

**conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission européenne et la Commission de surveillance du secteur financier. Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprises choisi par le Fonds remplissant les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Le bénéficiaire remet une copie du rapport d'audit au Fonds dans un délai d'un mois. Le contrôleur externe est choisi par le Fonds.** ».

**Art. 15 12.** ~~À~~ la suite de l'article 13<sup>ter</sup> nouveau de la même loi, il est inséré un nouveau Chapitre 3bis, qui prend la teneur suivante : « Chapitre 3bis – Aide de minimis

Art. 13<sup>quater</sup>. Aide de minimis

Lorsqu'une entreprise réalise un projet ayant vocation à encourager la création audiovisuelle ou à promouvoir le développement du secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle, le Fonds peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond prévu à l'article 3, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 2023/2831 1407/2013 de la Commission du 1318 décembre 2024 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après « Règlement (UE) n° 2023/2831 1407/2013 », **par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.**

Par « entreprise unique », on entend **toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :**

- 1° une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;**
- 2° une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;**
- 3° une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;**
- 4° une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.**

**Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.**

Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 4° une liste des coûts éligibles du projet ;
- 5° tout élément pertinent permettant au Fonds d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 6° une déclaration des autres aides *de minimis* éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Les demandes sont analysées par une commission composée de membres de l'administration du Fonds et, le cas échéant, de consultants experts externes. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil et la composition varie en fonction du sujet de l'appel à projets.

**L'aide est accordée par le directeur sur avis de la commission.**

L'aide prévue au présent chapitre ~~prend~~ peut uniquement prendre la forme d'une subvention en capital.

Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide *de minimis* au titre de la loi applicable.

Article. 13<sup>quinquies</sup>. Règles de cumul

Les aides *de minimis* peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 2023/2831 1407/2013.

Les aides *de minimis* ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable. ».

**Art. 16 13.** L'article 14 de la même loi est complété par ~~une~~ un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les comptes du Fonds sont soumis au contrôle de la Cour des comptes. ».

**Art. 17 14.** À l'article 16 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

**1°** L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Décharge » ;

**2°** ~~1°~~ À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est supprimée ;

**3°** ~~2°~~ Le dernier alinéa est supprimé.

**Art. 18.** À la suite de l'article 16 de la même loi, il est introduit un article 16bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 16bis. Convention pluriannuelle

**Le développement du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et le Fonds pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le Conseil et reflétant la mission du Fonds, sa politique générale, ses choix stratégiques et ses objectifs et définissant ses indicateurs de performance. Elle précise les montants annuels composant la dotation financière pluriannuelle de l'État pour la durée de validité de la convention.**

**Le directeur rend compte régulièrement au Conseil de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle. ».**

**Art. 19.** Par dérogation à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, les mandats des deux membres du conseil d'administration du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle nouvellement élus par le Gouvernement en conseil suite à l'entrée en vigueur de la présente loi s'achèvent à la date d'arrivée à terme du mandat des membres du conseil d'administration en poste en vertu de la prédite loi.

**Art. 20.** Les agents du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle engagés comme fonctionnaires ou employés de l'État avant l'entrée en vigueur de la présente loi et actuellement en service auprès de l'établissement restent soumis au régime de droit public jusqu'au moment de la cessation de leurs fonctions.

**Art. 21.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## LOI DU 22 SEPTEMBRE 2014

**relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel**

### Chapitre 1 : Dispositions générales

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Statut**

Le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, désigné ci-après par le « Fonds », qui a le statut d'un établissement public est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle, le cas échéant conjointe, du ou des membre(s) du Gouvernement ayant dans ses (leurs) attributions le secteur audiovisuel et la culture, ci-après dénommé(s) « ministre(s) de tutelle ».

Le siège du Fonds est à Luxembourg.

#### **Art. 2. Mission**

Le Fonds a pour mission :

1. d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg notamment par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses ;
2. de mettre en œuvre la politique de soutien au secteur de la production audiovisuelle du Gouvernement ;
3. d'attribuer les aides financières sélectives à la production audiovisuelle **et les aides de minimis** créées par la présente loi ;
4. de favoriser le rayonnement et la promotion des œuvres audiovisuelles luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger ;
5. d'assurer la gestion et le suivi des œuvres bénéficiant d'une ou de plusieurs aides prévues par la présente loi ;
6. d'établir des statistiques relatives au secteur de la production audiovisuelle ;
7. d'assister le(s) ministre(s) de tutelle notamment dans la définition des objectifs et dans l'exécution de la politique de soutien à la production audiovisuelle ainsi que dans la préparation de la réglementation du secteur concerné ;
8. d'assurer le contact avec les organismes et institutions internationaux qui relèvent du secteur de la production cinématographique et audiovisuelle et de représenter le Grand-Duché de Luxembourg auprès de celles-ci ;
9. d'organiser la remise du prix du film luxembourgeois, dénommé « Lëtzebuerger Filmpräis », et ceci en collaboration avec les associations professionnelles du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg ;
10. d'exécuter toutes autres missions lui confiées par les lois et règlements ;
11. d'encourager la mise en oeuvre d'un fonds structurel destiné à favoriser l'investissement privé dans la production audiovisuelle.

### Chapitre 2 : Organisation

#### **Art. 3. Conseil d'administration : attributions**

**Le Fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après le « Conseil ».**

**Les attributions du Conseil sont les suivantes :**

- 1° il arrête le budget annuel ;**
- 2° il arrête les comptes annuels ;**

- 3° il détermine la politique générale et veille à sa mise en œuvre ;
- 4° il adopte l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération des agents du Fonds ;
- 5° il engage et licencie le directeur et le personnel dirigeant ;
- 6° il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11 ;
- 7° il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection ;
- 8° il statue sur l'acceptation des dons et des legs ;
- 9° il prend les décisions concernant les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
- 10° il approuve les conventions à conclure avec l'État ;
- 11° il approuve les partenariats à conclure ;
- 12° il approuve les modèles des conventions relatives aux aides financières et aux aides de minimis ;
- 13° il arrête les appels à projets à lancer ;
- 14° il établit la politique d'achat et les procédures internes en matière de passation des marchés publics.

Les décisions du Conseil prévues aux points 2° et 3° sont soumises au Gouvernement en conseil pour approbation.

Les décisions du Conseil prévues aux points 1°, 4°, 5°, 6°, 10° et 11° sont soumises aux ministres de tutelle pour approbation.

#### **Art. 3. Conseil d'administration : attributions**

Les attributions du Conseil d'administration du Fonds, dénommé ci-après le « Conseil », sont les suivantes :

1. il arrête le budget annuel et les comptes annuels du Fonds ;
2. il soumet au Gouvernement des propositions relatives à la politique générale de soutien du Fonds et veille à leur mise en œuvre ;
3. il statue sur l'organigramme, ainsi que sur les rémunérations des salariés du Fonds ;
4. il émet un avis sur les candidats au poste de directeur ;
5. il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11 ;
6. il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection ;
7. il accepte les dons et legs.

#### **Art. 4. Conseil d'administration : nominations**

Le Conseil est composé de **cinq trois** membres nommés et révoqués par **le Gouvernement en conseil arrêté grand-ducal. Il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil** Les deux sexes y sont représentés. **Deux membres sont proposés par le ministre ayant les Médias dans ses attributions, un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et deux membres sont proposés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions** Un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel, un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions les finances et un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions la culture.

Les membres du Conseil sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans. Le Conseil est présidé par le membre **désigné** proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel. **Le président représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement.**

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil, il est pourvu, dans un délai de deux mois, à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen ni exercer une activité professionnelle liée au secteur

audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle.

#### **Art. 5. Conseil d'administration : fonctionnement**

Le Conseil se réunit sur convocation de son président **aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent, et au moins trois fois par an**. Il doit être convoqué à la demande d'au moins deux de ses membres et/ou à la demande du directeur.

Le Conseil décide à la majorité des voix des membres. **En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.**

Le directeur du Fonds assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative **sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.**

Le secrétariat du Conseil est assumé par un des agents du Fonds.

**Un agent du Fonds assume le rôle d'agent de conformité du Fonds et supervise à ce titre les dossiers ayant une composante juridique. Dans ce contexte, il rapporte au Conseil sur demande de son président.**

**Le Conseil peut, à tout moment, requérir du directeur toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses attributions.**

Le Conseil arrête **le** son règlement d'ordre intérieur **du Fonds**, qui est soumis à l'approbation du (des) ministre(s) de tutelle **et qui au moins :**

- 1° précise le fonctionnement du Fonds et les règles gouvernant son contrôle ;**
- 2° définit les pratiques en matière de procuration et de délégation de signature ;**
- 3° définit l'intervention du Conseil dans le cadre des marchés publics du Fonds.**

Les **participants au** membres du Conseil bénéficient d'un jeton de présence à charge du Fonds qui est fixé par voie de règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches.

Mises à part les décisions que le Conseil décide de rendre publiques, les membres du Conseil et toutes les personnes admises à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

#### **Art. 6. Le directeur : attributions**

La direction et la gestion courante du Fonds sont confiées à un directeur. Il exécute les décisions du Conseil et prend les mesures nécessaires ou utiles à l'accomplissement des missions du Fonds telles que définies à l'article 2 de la présente loi.

Le directeur assure la liaison avec le Conseil et le Comité de sélection.

Le directeur est le chef hiérarchique des agents du Fonds **et représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement.**

#### **Art. 7. Le directeur : nomination**

Le directeur est **engagé et licencié par le Conseil** nommé par le Grand-Duc.

#### **Art. 8. Le cadre du personnel**

**Le directeur et le personnel du Fonds sont engagés sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.**

#### **Art. 8. Le cadre du personnel**

(1) En dehors du directeur, le cadre du personnel du Fonds comprend les carrières et fonctions suivantes :

1. Dans la carrière supérieure de l'administration : la carrière de l'attaché de gouvernement :
  - a) des conseillers de direction première classe,
  - b) des conseillers de direction,
  - c) des conseillers de direction adjoints,
  - d) des attachés de gouvernement premiers en rang,

- e) des attachés de gouvernement.
2. Dans la carrière moyenne de l'administration : la carrière du rédacteur :
- a) des inspecteurs principaux premiers en rang,
  - b) des inspecteurs principaux,
  - c) des inspecteurs,
  - d) des chefs de bureau,
  - e) des chefs de bureau adjoints,
  - f) des rédacteurs principaux,
  - g) des rédacteurs.
3. Dans la carrière inférieure de l'administration : la carrière de l'expéditionnaire administratif :
- a) des premiers commis principaux,
  - b) des commis principaux,
  - c) des commis,
  - d) des commis adjoints,
  - e) des expéditionnaires.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement de rédacteur principal et de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat, des salariés de l'Etat et des salariés engagés sous contrat de droit privé.

(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le(s) ministre(s) de tutelle nomme(nt) aux autres emplois.

### Chapitre 3 : Aide financière sélective

#### Art. 9. Aide financière sélective

L'aide financière sélective au titre de la présente loi ne peut être accordée qu'à des **entités juridiques dont le siège social est situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à des entités juridiques dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et opérant de manière effective au Grand-Duché de Luxembourg par l'intermédiaire d'un établissement stable, d'une succursale ou d'une agence permanente au moment du versement de l'aide** sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Les **entités juridiques** sociétés requérantes doivent disposer de structures administratives stables et durables, ainsi que d'une organisation comptable et de procédures de contrôle interne appropriées à la bonne exécution des obligations que comporte pour ces sociétés l'octroi du bénéfice de la susdite aide.

Les actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques ainsi que les membres des organes de gérance de **l'entité juridique** la société requérante justifient de leur moralité et honorabilité. Il en est de même pour les dirigeants exécutifs des **entités juridiques** sociétés requérantes, qui justifient en outre de leur qualification professionnelle, sans préjudice des dispositions d'autres lois et règlements applicables.

L'aide financière sélective peut prendre la forme :

**1° d'une aide à la production d'œuvres audiovisuelles ;**

**2° d'une aide à la pré-production ;**

**3° d'une aide à la distribution.**

1. d'une aide à l'écriture de scénarios et au développement de projets cinématographiques ou audiovisuels,
2. d'une aide à la production ou à la coproduction d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Sauf dérogation à déterminer, l'aide financière sélective est en principe remboursable et capitalisée dans le but d'un réinvestissement dans des projets futurs de la société bénéficiaire.

Les conditions de remboursement de l'aide et les dérogations éventuelles sont fixées par règlement grand-ducal.

L'octroi de l'aide financière sélective prévue par la présente loi fait l'objet d'une convention à conclure entre le Fonds et les sociétés bénéficiaires.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de la convention qui portera sur les critères d'attribution, les modalités de remboursement et la caducité et restitution des aides.

#### **Art. 10. Conditions d'éligibilité des œuvres**

(1) Les œuvres audiovisuelles susceptibles de bénéficier d'une aide financière sélective doivent :

1. contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle européenne et en particulier luxembourgeoise, compte tenu d'une proportionnalité raisonnable entre les avantages consentis et les retombées culturelles, économiques, et sociales à long terme de la production de ces œuvres ;
2. être conçues pour être réalisées principalement au sein d'un ou de plusieurs pays membre(s) de l'Union européenne, des pays de l'Espace économique européen et de la Suisse et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
3. être exploitées ou co-exploitées par l'entité la société de production bénéficiaire, notamment par le biais de la détention effective et durable d'une part significative des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

(2) Sont exclus d'office du bénéfice de l'aide financière sélective :

1. les œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
2. les œuvres destinées ou utilisées à des fins de publicité ;
3. les programmes d'information, débats d'actualité ou les émissions sportives.

**(3) L'octroi de l'aide financière sélective en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles est subordonné à des obligations de territorialisation des dépenses au Grand-Duché de Luxembourg.**

**Le pourcentage des obligations de territorialisation des dépenses est déterminé par règlement grand-ducal.**

#### **Art. 11. Comité de sélection : composition et nomination**

Le Comité de sélection, ci-après dénommé le « Comité », se compose d'au moins cinq membres et au maximum de 7 membres. La proportion des membres du Comité de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent. **Deux représentants du Fonds sont membres du Comité.** ~~Le directeur du Fonds et un second représentant de l'administration sont membres du Comité.~~ Cinq membres sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière **de production** cinématographique et audiovisuelle. Les membres sont nommés et révoqués par le Conseil, après consultation du directeur et en concertation avec les associations représentatives du secteur audiovisuel luxembourgeois. **Le mandat des membres externes au Fonds est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.** ~~Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable.~~ Le président du Comité est désigné par le Conseil. Le Comité peut s'adjoindre un secrétaire.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, révoqué ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt

possible. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace. Les membres du Comité sont tenus à la stricte confidentialité en ce qui concerne les demandes soumises à décision du Comité, les débats et les décisions.

Les membres du Comité ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen, ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg. **Ne sont pas visés les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les salariés de l'État dont les tâches sont en lien avec le secteur de l'audiovisuel.**

#### **Art. 12. Comité de sélection : attribution et procédure**

Les demandes en obtention d'une aide financière sélective sont adressées au Fonds **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.**

**Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :**

- 1° le nom et la taille de l'entité bénéficiaire ;**
- 2° une description du projet de production audiovisuelle et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin ;**
- 3° le scénario, le traitement, le concept ou le synopsis ;**
- 4° une description des modalités d'exploitation du projet ;**
- 5° la localisation des travaux de pré-production, de production et de postproduction du projet pays par pays ;**
- 6° le budget et le plan de financement, y compris le cofinancement d'autres États membres de l'Union européenne ;**
- 7° une liste des coûts admissibles ;**
- 8° les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ;**
- 9° le montant du financement public nécessaire pour réaliser le projet ;**
- 10° la stratégie de promotion et de marketing de l'œuvre ;**
- 11° tout élément pertinent permettant au Comité de sélection d'apprécier les qualités ou spécificités du projet.**

Le directeur, le secrétaire du Comité et les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes en obtention d'une aide financière sélective préparent les travaux du Comité. Après avoir constaté que les dossiers de demande sont complets, et conformes aux règles et critères en vigueur, le directeur les transmet pour décision au Comité.

Le Comité vérifie les conditions d'éligibilité des œuvres telles que définies à l'article 10 de la présente loi.

Il évalue les demandes sur base :

1. de critères de qualité artistique et culturelle ;
2. de critères de production et de l'impact sur le développement du secteur de la production audiovisuelle ;
3. de l'intérêt pour le patrimoine socioculturel et historique national et de la mémoire collective ;
4. des perspectives de distribution, de circulation, de commercialisation et d'exploitation, tant sur le plan national qu'international ;
5. de la promotion du Luxembourg par le biais de la stratégie de distribution et d'exploitation de **l'entité** la société requérante.

Ces critères d'évaluation sont précisés par règlement grand-ducal.

Le Comité peut, lorsqu'il le juge utile, entendre lui-même le(s) représentant(s) de **l'entité** la société requérante et l'(es) inviter à fournir des informations complémentaires. Le(s) représentant(s) de **l'entité** la société requérante a (ont) également le droit d'être entendu(s) par le Comité à sa (leur) demande.

Le Comité décide sur chaque demande qui lui est soumise.

La décision du Comité est rendue en considération des moyens budgétaires disponibles dans le cadre de la ligne budgétaire annuelle fixée pour les aides financières sélectives.

Les aides financières sélectives sont attribuées sur base de la décision du Comité.

La décision du Comité est communiquée à **l'entité** la société requérante.

Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment son mode de fonctionnement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil.

Le Comité peut s'adjoindre des consultants pour des missions spécifiques.

Les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par voie de règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds.

### **Art. 13. Détermination du montant de l'aide financière sélective**

Le montant de l'aide financière sélective à allouer est fixé en se basant sur l'ensemble des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle et en tenant compte de la participation financière de **l'entité** la société bénéficiaire auxdits coûts.

**L'intensité de l'aide financière sélective à la pré-production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 100 pour cent des coûts admissibles. Lorsque le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle, les coûts de pré-production sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.**

**L'intensité de l'aide financière sélective à la production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles. Toutefois, elle peut être portée à :**

**1° 60 pour cent des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre de l'Union européenne et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre de l'Union européenne ;**

**2° 100 pour cent des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement de l'OCDE.**

**L'intensité de l'aide à la distribution d'œuvres audiovisuelles est la même que l'intensité de l'aide à la production de celle-ci.**

**Par « œuvre audiovisuelle difficile », on entend les œuvres audiovisuelles qui présentent un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la distribution, de la réalisation ou des conditions de production, et dont la version originale unique est en une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg.**

**Par « coûts admissibles », on entend :**

**1° pour les aides à la pré-production : les coûts de l'écriture de scénarios et du développement d'œuvres audiovisuelles ;**

**2° pour les aides à la production : les coûts globaux de la production d'œuvres audiovisuelles, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;**

**3° pour les aides à la distribution : les coûts de la distribution et de la promotion d'œuvres audiovisuelles.**

Par coûts exposés au sens de la présente loi, on entend les charges effectivement décaissées figurant dans la comptabilité de l'œuvre concernée, et considérées comme appropriées et utiles à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et conformes aux objectifs de la présente loi.

**Par participation financière de l'entité bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette entité et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention ou co-détention effective des éléments corporels et incorporels de l'œuvre qui en résulte et des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.** Par participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette société et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention effective de droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

Pour la détermination du montant de l'aide, un règlement grand-ducal précise le calcul et peut fixer des forfaits ou des limites de prise en compte pour certaines catégories de dépenses.

Un règlement grand-ducal précise les charges et catégories de dépenses qui pourront être prises en compte dans le cadre du calcul des coûts exposés dans le cadre d'une production audiovisuelle.

#### Art. 13bis. Publication de l'aide

Toute aide individuelle supérieure au montant prévu à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « règlement (UE) n° 651/2014 », octroyée sur base de la présente loi, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014.

#### Art. 13ter. Contrôle des bénéficiaires de l'aide financière sélective

Les bénéficiaires de l'aide financière sélective se soumettent à un contrôle externe de leurs comptes liés aux projets soutenus conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission européenne et la Commission de surveillance du secteur financier. Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprises choisi par le Fonds remplissant les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Le bénéficiaire remet une copie du rapport d'audit au Fonds dans un délai d'un mois.

### Chapitre 3bis – Aide de minimis

#### Art. 13quater. Aide de minimis

Lorsqu'une entreprise réalise un projet ayant vocation à encourager la création audiovisuelle ou à promouvoir le développement du secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle, le Fonds peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après « règlement (UE) n° 2023/2831.

Par « entreprise unique », on entend toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- 1° une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- 2° une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- 3° une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- 4° une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 4° une liste des coûts éligibles du projet ;
- 5° tout élément pertinent permettant au Fonds d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 6° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Les demandes sont analysées par une commission composée de membres de l'administration du Fonds et, le cas échéant, de consultants experts externes. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil et la composition varie en fonction du sujet de l'appel à projets.

L'aide est accordée par le directeur sur avis de la commission.

L'aide prévue au présent chapitre prend la forme d'une subvention en capital.

Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de *minimis* au titre de la loi applicable.

#### Art. 13quinquies. Règles de cumul

Les aides de *minimis* peuvent être cumulées avec des aides de *minimis* accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2023/2831.

Les aides de *minimis* ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

### Chapitre 4 : Comptes et financement du Fonds

#### **Art. 14. Comptes du Fonds**

Les comptes du Fonds sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Avant le 30 juin de chaque année, le directeur du Fonds soumet au Conseil les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le budget annuel du Fonds est proposé au Conseil par le directeur avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

Les comptes du Fonds sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

#### **Art. 15. Contrôle des comptes**

Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du Conseil du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Il peut être chargé par le Conseil du Fonds de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge du Fonds.

#### **Art. 16. Décharge Approbation gouvernementale**

~~Les comptes annuels et les rapports arrêtés par le Conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider de la décharge à donner aux organes du Fonds. La décision gouvernementale accordant la décharge, ainsi que les comptes annuels du Fonds sont publiés au Mémorial.~~

~~L'organigramme et les décisions relatives aux rémunérations des agents du Fonds sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.~~

#### **Art. 16bis. Convention pluriannuelle**

Le développement du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et le Fonds pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le Conseil et reflétant la mission du Fonds, sa politique générale, ses choix stratégiques et ses objectifs et définissant ses indicateurs de performance. Elle précise les montants annuels composant la dotation financière pluriannuelle de l'État pour la durée de validité de la convention.

Le directeur rend compte régulièrement au Conseil de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

#### **Art. 17. Ressources**

Le Fonds peut disposer des ressources suivantes :

1. des recettes pour prestations fournies ;

2. d'une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et attribuée sur la base du programme d'activités présenté par le Fonds ;
3. des contributions financières provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et réservées à l'exécution de projets déterminés ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le Fonds ;
4. de dons et legs en espèces et en nature.

**Art. 18. Acceptation de dons**

Le Fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destination.

Il peut recevoir des dons en nature sous forme de copies de films, de matériel audiovisuel, de livres, d'objets de collection ou de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique.

Le Fonds dispose des dons reçus sans indication de destination dans l'intérêt des objectifs de la présente loi.

Chapitre 5 : Dispositions spéciales

**Art. 19. Partenariats et commandes**

Le Fonds peut conclure des partenariats avec des personnes physiques ou morales, du secteur public ou privé, ou leur passer des commandes, pour faire exécuter sur base contractuelle des œuvres de création cinématographique ou audiovisuelle.

**Art. 20. Rapport annuel**

Le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des Députés un rapport global sur les activités du Fonds.

**Art. 21. Etablissement de statistiques**

Le Fonds est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le domaine de l'aide financière sélective prévue par la présente loi, et à recueillir les informations appropriées notamment auprès des bénéficiaires de ces aides, sous réserve des dispositions civiles et pénales régissant le secret professionnel, le secret des affaires, la protection des données informatiques nominatives et la protection de la vie privée.

**Art. 22. Remise de matériel audiovisuel au Fonds**

Dans l'intérêt de la promotion du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg, et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, les bénéficiaires de l'aide financière sélective créée par la présente loi, ont l'obligation de remettre sur demande du Fonds, sans frais pour celui-ci, une copie du produit écrit ou cinématographique ou audiovisuel fini ayant bénéficié de l'aide, ainsi que, pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, une copie de tout matériel de promotion disponible et un extrait d'au moins trente secondes de l'œuvre, libres de droits, le tout sur des supports matériels à définir par le Fonds.

**Art. 23. Disposition fiscale**

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 24. Dons**

Les dons en espèces ou en nature alloués soit au Fonds, soit à un tiers, au sens de l'article 18, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

En cas d'allocations de dons en nature, le donateur ne bénéficiera des dispositions fiscales ci-dessus que si ces dons ont été soumis à l'appréciation d'une commission interministérielle dont la composition est fixée par décision conjointe des ministres de tutelle et du ministre des finances. Suivant le cas, il sera adjoint à cette commission un expert en la branche concernée.

Cette commission émet un avis tant sur l'intérêt culturel, artistique ou historique que sur la valeur du bien donné.

La valeur retenue par cette commission est censée constituer la valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

#### **Art. 25. Successions**

Lorsqu'une personne a disposé d'un bien à titre gratuit au profit du Fonds ou d'un tiers au sens de l'article 18 ci-dessus dans l'année précédant son décès, ce bien n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Il en est de même des sommes ou valeurs que le Fonds ou le tiers est appelé à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit.

#### **Art. 26. Legs**

L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection, de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique, pourra bénéficier en matière d'enregistrement, d'hypothèque, de succession ou de mutation par décès, d'une remise des droits exigibles sur la transmission de chacun de ces biens lorsqu'il fera don au Fonds ou à un tiers, au sens de l'article 18 ci-dessus d'un ou de plusieurs biens dans les délais prévus pour l'enregistrement constatant la mutation et pour le dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès.

Le bien est soumis à l'avis de la commission interministérielle. Dans le cadre des dispositions du présent article, le receveur chargé du recouvrement des droits d'enregistrement, de succession ou de mutation par décès fait partie de cette commission.

La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le Conseil.

#### **Art. 27. Registre audiovisuel**

Il peut être instauré auprès du Fonds un registre luxembourgeois des œuvres audiovisuelles, permettant d'attribuer aux œuvres y inscrites la nationalité luxembourgeoise. Le fonctionnement de ce registre, les conditions d'inscription et de mise en gage éventuelle des droits et les modalités de dépôt des supports matériels des œuvres, ainsi que les conditions et modalités d'attribution de la nationalité luxembourgeoise aux œuvres inscrites sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 28. Imposition forfaitaire des collaborateurs non-résidents**

Par dérogation à l'article 157, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, un règlement grand-ducal peut prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur de revenus versés à des non-résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché de Luxembourg à l'occasion de la production d'œuvres audiovisuelles. Le taux d'imposition forfaitaire ne peut pas être inférieur à 10%. La retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue le cas échéant par dérogation aux articles 136 et 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.

### Chapitre 6 : Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

#### **Art. 29. Dispositions modificatives**

(1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1. A l'article 22, section IV, sous 9° est ajoutée la mention « le directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ».
2. Les annexes sont modifiées comme suit :
  - a) A l'annexe A – classification des fonctions – sous la rubrique I – Administration générale – est ajoutée au grade 17 la mention « directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle » ;
  - b) A l'annexe D – détermination – sous la rubrique I – Administration générale est ajoutée, à la carrière supérieure de l'administration – grade 12 de la computation de la bonification

d'ancienneté, au grade 17 la dénomination « directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ».

(2) A l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, la référence à l'année « 2015 » est remplacée par celle à l'année « 2013 ».

**Art. 30. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle est abrogée.

**Art. 31. Dispositions transitoires**

Sans préjudice de dispositions particulières contenues dans la présente loi, les fonctionnaires détachés au Fonds sur base de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle qui sont intégrés dans le cadre du personnel du Fonds et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement. Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

\*

**FICHE FINANCIERE**

Les modifications prévues par les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur le budget de l'État.

\*

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de la Culture
Projet de loi ou amendement :	Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8303 portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les amendements ne modifient pas fondamentalement le fonctionnement ou l'attribution des aides du Fonds. Dans ce sens,

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur la consommation des citoyens et les conditions de production.

### 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les amendements proposés n'auront pas d'incidence sur la hauteur des aides pouvant être allouées par le Fonds.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

**6. Assurer une mobilité durable.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur la mobilité durable.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur l'environnement.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Les amendements ne visent pas la protection du climat ou l'adaptation au changement climatique.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté ou la cohérence des politiques pour le développement

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Les amendements n'ont pas d'impact financier.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**